



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 octobre 2023

PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE

Date d'envoi de la convocation : 09/10/2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 09

Nombre de membres absents ayant donné procuration : 02

Nombre de membres absents : 00

~~~~~

L'an deux mille vingt-trois et le 18 octobre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire,**

#### Présents :

**CZARNEKI Loïc, VOLLE Daniel, adjoints,**

**CHARMASSON Fabien, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie FILLIUNG Benjamin, BOUCHARD Michel, conseillers municipaux.**

Absentes représentées : **BRUNEL Patricia** procuration à **Sandrine Girard**, **BREYSSE Aurélie** procuration à **Benjamin FILLIUNG.**

~~~~~

Le quorum étant atteint, le Maire PEYRIERE Pascal remercie les membres du Conseil Municipal présents.

Le conseil municipal procède à l'élection du secrétaire de séance.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Camille MOULINET a été nommée secrétaire.

~~~~~

#### Rappel ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 septembre 2023.
- Délibérations
  - Mise à jour du tableau des effectifs 2023 à la suite de la suppression de l'emploi d'Adjoint administratif à temps complet à la suite d'un avancement de grade
  - Mise à jour du tableau des effectifs 2023 à la suite de la suppression d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet à la suite d'un avancement de grade
  - Mise à jour du tableau des effectifs à la suite de suppression d'1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet pour départ en retraite
  - Mise à jour du tableau des effectifs 2023 à la suite de la suppression d'un emploi d'Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet à la suite d'un avancement de grade

- Mise à jour du tableau des effectifs 2023 à la suite de la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (30h/35h) à la suite d'un avancement de grade
- Mise à jour de l'évaluation des risques professionnels sur le document unique 2023 et son plan d'actions
- Convention d'adhésion au service de Médecine préventive
- Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels
- Cantine scolaire, accueil de loisirs périscolaires (ALP) – Règlement Intérieur – modifications des conditions d'annulation des inscriptions
- Autorisation au Maire à désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS pour défendre la commune dans l'instance N° Dossier 2303545-33 VOLLE c/ Commune de Chusclan,
- Abrogation de la délibération du 08/11/2011 portant instauration d'un taux de 15 % pour la part communale de la taxe dans le secteur « Les Combes, le Sablas »,
- Convention d'adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- Modalités de gestion des amortissements – dérogation à la règle de calcul prorata temporis,
- Autorisation au Maire à signer les conventions de servitudes à ENEDIS pour le passage d'un câble d'alimentation électrique de distribution publique. Dossier 51353462 – DUCLOS,
- Renouvellement de la commune au service adhésion de téléassistance à domicile - convention de partenariat téléassistance

~~~~~

Monsieur le Maire ouvre la séance en proposant d'approuver le Procès-Verbal du 12 septembre 2023.

APPROUVE A L'UNANIMITE

~~~~~

#### **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **Délibération 056/ 2023 : Mise à jour du tableau des effectifs 2023 à la suite de la suppression de l'emploi d'Adjoint administratif à temps complet, suite à avancement grade.**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la mise à jour du tableau des effectifs 2023,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.  
Vu la délibération du 16/03/2021 portant sur délégation au maire pour signer le projet de Lignes Directrices de Gestion applicables pour une durée de 6 ans,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 07 septembre 2023,  
Considérant l'emploi d'Adjoint administratif à temps complet non pourvu à la suite de la réussite de l'examen professionnel d'Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe de Mme DUBOIS Angélique,

**Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler,**

**MISE AUX VOIX :**

Pour :11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de supprimer l'emploi d'Adjoint administratif à temps complet
- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 01/11/2023 comme suit :

| <b>Filière Administrative</b>              |
|--------------------------------------------|
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs |
| Grade des Adjoints administratifs          |
| Ancien effectif : 1 TC                     |
| Nouvel effectif : 0                        |

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Délibération 057/2023 : Mise à jour du tableau des effectifs 2023 à la suite de la suppression d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à la suite d'un avancement de grade**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la mise à jour du tableau des effectifs 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération du 16/03/2021 portant sur délégation au maire pour signer le projet de Lignes Directrices de Gestion applicables pour une durée de 6 ans,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 07 septembre 2023,

Considérant l'emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet non pourvu à la suite de l'avancement de grade de Mme CHARMASSON Christèle,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour :11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 01/11/2023 comme suit :

|                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Filière Administrative</b>                                        |
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs                           |
| Grade des adjoints administratifs principaux 2 <sup>ème</sup> classe |
| Ancien effectif : 2                                                  |
| Nouvel effectif : 1                                                  |

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Délibération 58/2023 : Mise à jour du tableau des effectifs à la suite de suppression d'1 emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour départ en retraite**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 07 septembre 2023,

Considérant l'emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet non pourvu suite au départ en retraite de madame Passera Sylvie, au 01/04/2023 et en raison du recrutement de 2 adjoints techniques territoriaux à temps non complet au service scolaire et périscolaire depuis le 01/09/2023,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 01/11/2023 comme suit :

|                                                              |
|--------------------------------------------------------------|
| <b>Filière technique</b>                                     |
| Cadre d'emploi des adjoints techniques                       |
| Grade adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe |
| Ancien effectif : 5                                          |
| Nouvel effectif : 4                                          |

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Délibération 59/2023 : Mise à jour du tableau des effectifs 2023 à la suite de la suppression d'un emploi d'Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet à la suite d'un avancement de grade**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la mise à jour du tableau des effectifs 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu la délibération du 16/03/2021 portant sur délégation au maire pour signer le projet de Lignes Directrices de Gestion applicables pour une durée de 6 ans,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 07 septembre 2023,

Considérant l'emploi d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe à temps complet non pourvu à la suite de l'avancement de grade de Mme CHARMASSON Karine

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de supprimer l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet
- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 01/11/2023 comme suit :

| <b>Filière Culturelle</b>                               |
|---------------------------------------------------------|
| Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine               |
| Grade des adjoints du patrimoine principaux 2ème classe |
| Ancien effectif : 1                                     |
| Nouvel effectif : 0                                     |

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Délibération 60/2023 : Mise à jour du tableau des effectifs 2023 à la suite de la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (30h/35h) à la suite d'un avancement de grade**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la mise à jour du tableau des effectifs 2023,

Les actes administratifs sont consultables à la mairie de CHUSCLAN – place des marronniers – 30200 CHUSCLAN.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
Vu la délibération du 16/03/2021 portant sur délégation au maire pour signer le projet de Lignes Directrices de Gestion applicables pour une durée de 6 ans,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 07 septembre 2023

Considérant l'emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet non pourvu à la suite de l'avancement de grade de Mme ALEGRE Stéphanie,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30h/35h),
- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 01/11/2023 comme suit :

| Filière technique                                                |
|------------------------------------------------------------------|
| Cadre d'emploi des adjoints techniques                           |
| Grade des adjoints techniques principaux 2 <sup>ème</sup> classe |
| Ancien effectif : 1                                              |
| Nouvel effectif : 0                                              |

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**[Délibération 61/2023 : Mise à jour de l'évaluation des risques professionnels sur le document unique 2023 et son plan d'actions](#)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,  
Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,  
Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du 29 août 2019 portant validation du plan d'action du document unique permettant le déblocage de la subvention accordée par le Fonds National de Prévention.  
Considérant que le document unique et le plan d'actions retenu doivent être mis à jour, notamment pour y insérer les risques biologiques (Covid 19),  
Considérant la visite d'inspection du 11 juillet 2023,  
Considérant l'avis favorable du F3SCT en date du 07 septembre 2023,

Monsieur le Maire présente le nouveau document unique et le plan d'actions aux membres du Conseil Municipal.

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** la mise à jour de l'évaluation des risques professionnels tels que rédigée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels 2023 et le plan d'action annexés à la présente délibération,
- **S'engage** à mettre en œuvre le plan d'actions issues de cette réévaluation et à en assurer le suivi,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Délibération 62/2023 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet :

- l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **De demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Délibération 63/2023 : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

**Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler,**

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **De demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Délibération 64/2023 : Cantine scolaire, accueil de loisirs périscolaires (ALP) – Règlement Intérieur – 4ème modification : modifications des conditions d’annulation des inscriptions.**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2023 ayant pour objet Cantine scolaire, accueil de loisirs périscolaires (ALP) modalités de fonctionnement Portail Famille - tarifs – 3<sup>ème</sup> modification,

Considérant qu’en raison d’un nouveau mode de livraison des repas par la cuisine centrale, il y a lieu de modifier les conditions d’annulation des inscriptions de l’accueil de loisirs périscolaires de Chusclan figurant dans le règlement intérieur,

Ayant entendu monsieur le maire présentant les modifications des conditions d’annulation des inscriptions de la cantine et de l’ALP apportées au Règlement Intérieur pour l’Accueil de Loisirs Périscolaire de Chusclan :

**Article 4 : ANNULATION INSCRIPTIONS CANTINE ET ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES :**

Les réservations de cantine et ALP matin et soir peuvent être annulées via le site « Portail Famille » au plus tard 12h avant l’horaire du service concerné.

Les annulations hors délais seront impossibles via le « Portail Famille », les parents devront donc se rendre au service du périscolaire à l’école ou téléphoner au **04-66-90-02-98** pour une régularisation qui s’effectuera selon les cas suivants :

|                                |                                    |
|--------------------------------|------------------------------------|
| <b>Annulation avant 8h40</b>   | <b>Avoir</b>                       |
| <b>Annulation hors délai</b>   | <b>NI REMBOURSEMENT / NI AVOIR</b> |
| <b>Absence de l’enseignant</b> | <b>Avoir</b>                       |
| <b>Grève</b>                   | <b>Avoir</b>                       |

**Considérant** qu’il n’y a pas d’observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité décide :**

- **D’approuver** le règlement intérieur des accueils de loisirs, annexé à la présente délibération et applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**APPROUVE A L’UNANIMITE**

**Délibération 65/2023 : Autorisation au Maire à désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS pour défendre la commune dans l’instance N° Dossier 2303545-33 VOLLE c/ Commune de Chusclan**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur Daniel VOLLE a saisi le tribunal administratif de Nîmes N° Dossier 2303545-33 VOLLE c/ Commune de Chusclan.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que monsieur VOLLE Daniel, 2ème adjoint ne peut pas prendre part au vote en raison de son intérêt dans l’affaire cité en objet (article L2131-11 du CGCT),

Considérant qu’il convient que la commune soit représentée et défendue dans l’instance pendante devant le tribunal administratif de Nîmes,

**Considérant** qu’il n’y a pas d’observation à formuler,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

*Votes pour : 9*

*Vote contre 0*

*Abstention : 1*

- **D'autoriser** la défense de la commune dans l'instance devant le tribunal administratif de Nîmes,
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Nîmes
- **De désigner** le cabinet SCP TERRITOIRES AVOCATS, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.
- **Dit** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

**Délibération 66/2023 : Abrogation de la délibération du 8 novembre 2011 portant instauration d'un taux à 15% pour la part communale de la taxe dans le secteur « les Combes, le Sablas »**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-15,

Vu la délibération du 8 novembre 2011 instituant un taux à 15% pour la part communale de la taxe dans le secteur « les Combes, le Sablas »,

Considérant l'arrêt du 31 mars 2022 du Conseil d'Etat apportant de nouvelles exigences des modalités de calcul en matière de taux d'aménagement, et l'obligation d'information aux administrés,

Considérant qu'il convient de déterminer la fraction du coût des travaux qui reviennent précisément aux habitants du secteur et d'établir globalement les recettes escomptées du fait de l'application du taux de 15% qui est un taux majoré,

Considérant que la délibération du 8 novembre 2011, en tant qu'elle majore dans le secteur « Les Combes, Le Sablas » à hauteur de 15% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, précédemment fixé à 4% sur l'ensemble du territoire par la délibération du 8 novembre 2011, a été écartée comme illégale par le tribunal de Nîmes lors de l'audience du 13 décembre 2022 et par décision du 30 décembre 2022,

Considérant que monsieur VOLLE Daniel, 2<sup>ème</sup> adjoint ne peut pas prendre part au vote en raison de son intérêt dans l'affaire cité en objet de la délibération précédente N°065/2023,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

*Votes pour : 10*

*Vote contre : 0*

*Abstention : 0*

- **D'abroger** la délibération du 8 novembre 2011 portant instauration d'un taux à 15% pour la part communale de la taxe dans le secteur « les Combes, le Sablas »,

Monsieur le Maire propose de réunir un groupe de travail pour reprendre les éléments fondamentaux coûts des travaux /recettes escomptées avant d'éventuellement redélibérer sur un taux majoré.

### Délibération 67/2023 : Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Monsieur le Maire expose :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,  
Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

#### **MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

- **D'adhérer** au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard,
- **D'autoriser** le Maire signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

- De donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

#### **Délibération 68/2023 : Autorisation au Maire à signer les conventions de servitudes à ENEDIS pour le passage d'un câble d'alimentation électrique de distribution publique. Dossier 51353462 – DUCLOS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune, propriétaire des bâtiments et terrains, doit concéder à ENEDIS à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits d'occupation, de passage et d'accès convenus et arrêtés par convention de mise à disposition,

Considérant que la parcelle A 1060 a été acquise suivant acte administratif en date du 08/02/2023 et en cours de publication au service de publication foncière de NIMES 1,

Considérant que le tracé des installations et branchement faisant partie de cette unité foncière cadastrée de la ville de CHUSCLAN, il y a lieu de convenir des droits de servitudes consentis à ENEDIS et préciser les droits et obligations du propriétaire par la signature d'une convention de servitude.

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

#### **MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser** monsieur le Maire à la signature des conventions de servitudes à ENEDIS, ligne électrique souterraine : 51353462- RACS - DUCLOS, pour la desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

#### **Délibération 69/2023 : Modalités de gestion des amortissements – dérogation à la règle de calcul prorata temporis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°054/2022 en date du 16 juin 2022, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à partir du 01 janvier 2023, pour le budget principal de Chusclan,

Vu la délibération N°087/2021 portant fixation des durées d'amortissement des comptes à racine 20 – budget Communal de la Commune de Chusclan,

Considérant que le choix de ce référentiel M57 fixait le calcul des amortissements en mode linéaire avec l'application du prorata temporis sur les nouvelles immobilisations acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que les communes < 3500 habitants peuvent faire le choix dérogatoire à la méthode de l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2321-2, 28° du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT), pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 20) est obligatoire,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

- **De déroger** à la méthode de l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis,
- **De calculer** l'amortissement des subventions d'équipements versées (compte 20) jusqu'au 31 décembre en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Délibération 70/2023 : Renouvellement de la commune au service adhésion de téléassistance à domicile - convention de partenariat téléassistance (Réseau de sécurité et d'aide téléphonique)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2003 relative à l'adhésion de la commune au service de téléassistance à domicile,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2015 portant renouvellement de la convention d'adhésion à la téléassistance (Réseau de sécurité et d'aide téléphonique),

Vu la délibération du 8 octobre 2019 portant renouvellement de la commune au service adhésion de téléassistance à domicile avec appareil RTC et GPRS,

Considérant que la dernière convention a été signée le 6 mars 2015 pour une durée d'une année à compter de sa date de signature et renouvelée par reconduction expresse dans la limite de quatre ans,

Considérant que cette convention prend fin le 12/11/2023,

Considérant que le prix de l'abonnement mensuel est supporté par chaque utilisateur et qu'au 1er janvier 2023, le tarif est de : Bonjours mobilité 32.00 euros T.T.C, Bonjours téléassistance domicile 19.90 euros T.T.C pour les personnes équipées d'une ligne téléphonique fixe ou d'une ligne Internet, et de 24.00 euros T.T.C pour les personnes qui n'ont pas de ligne téléphonique ou qui préfèrent une solution plus sécurisée qui ne dépend pas d'une Box Internet et de l'alimentation électrique.

**Considérant** qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

**MISE AUX VOIX :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser** monsieur le maire à signer la nouvelle convention avec Présence 30 pour le renouvellement de la commune au service d'adhésion de téléassistance à domicile conclue pour

une durée d'une année à compter de sa date de signature, et renouvelée par reconduction expresse dans la limite de quatre ans,

- **De préciser** que la mairie participera pour un montant de 15 € de l'abonnement mensuel supporté par chaque utilisateur, sur présentation d'un avis de non-imposition.

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

~~~~~

Monsieur le maire donne lecture de :

- ⇒ Décision N°03/2023 : Attribution du marché « accord cadre mono attributaire à bons de commande pour les travaux sur les réseaux secs de la commune »
- ⇒ Décision N°04/2023 : Attribution de la réalisation d'un audit énergétique sur le patrimoine bâti communal : Mairie et Ecole de Chusclan
- ⇒ Décision N°05/2023 : Portant attribution de la mission de contrat de coordination sécurité et protection de la santé et contrôle technique de construction – Maison Sabot et Bousquet
- ⇒ Décision N°06/2023 : Avenant 1 au marché de maîtrise d'oeuvre en date du 30 mai 2016 - Commune de Chusclan

~~~~~

### **Informations et Courriers divers**

- Achat terrain CHARMASSON Alain :  
Lors du Conseil municipal du 12 septembre 2023, Le conseil municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle située secteur C N° 708, propriété de monsieur CHARMASSON pour un projet de création d'un parking et l'aménagement de containers de déchets.  
Monsieur Charmasson serait d'accord pour vendre une surface d'environ 4 000 m<sup>2</sup> à la commune : 5€/m<sup>2</sup>  
Il vendrait environ 200 m<sup>2</sup> à M. VALVASORI et 70m<sup>2</sup> à M. DOHY.  
Un bornage est prévu avant l'acquisition.

#### **Accord du Conseil Municipal pour la poursuite du projet.**

- Etude du sol de la maison Sabot : le rapport doit être prochainement remis et permettra la poursuite des travaux de consolidation et de sécurisation.
- ALABRI : un courrier co-signé par AB Cèze et la Mairie va être adressé aux habitants situés en zone à risques d'inondation pour les inciter à mettre en œuvre des démarches de prévention.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.

Fait à CHUSCLAN, le 23/10/2023.

  
Le MAIRE,  
PEYRIERE Pascal.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

  
MOULINET Camille.